

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 septembre 2022 à 19 heures

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Genès-Champanelle s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Éric HAYMA, 1^{er} adjoint de la commune, par suppléance, pour le maire empêché.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la mairie le 20 septembre 2022.

PRESENTS : (21) Cécile BIRARD, Nathalie BONNIN, Régine BRUGUIERE, Jean-Claude DARRIGRAND, Cécile DEBORD, Éric HAYMA, Virginie HERNANDEZ, Damien JAMOT, Philippe KRAEMER, Louison LEVESQUE, Jean-Pierre MALAYRAT, Stéphane MANEVAL, Nadine MARTIN-CHOUCAT, Régis ORBAN, Emmanuel PELLISSIER, Bruno PIERRAT, François REPOLT, Annie THIBAUT, Didier VAZEILLE, Claire VERT, Pascale VIEIRA.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : (6) Alexis BEAUMONT a donné pouvoir à Pascale VIEIRA, Jacques LASSALAS a donné pouvoir à Virginie HERNANDEZ, Virginie LYS a donné pouvoir à Didier VAZEILLE, Stéphanie MOLINIER a donné pouvoir à Jean-Claude DARRIGRAND, Marie ROSNET a donné pouvoir à Damien JAMOT, Christophe VIAL a donné pouvoir à Éric HAYMA.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27 dont 6 pouvoirs

Madame Louison LEVESQUE a été désignée comme secrétaire de séance.

Délibération CM n°2022/047

OBJET : Recensement de la population 2023 : créations d'emplois pour le recrutement du coordonnateur et des agents recenseurs

Rapporteur : Éric HAYMA

Réalisé une fois tous les cinq ans dans les communes de moins de 10 000 habitants, le prochain recensement de la population aura lieu sur la commune **du 19 janvier au 18 février 2023**.

Le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, effectuée par l'Insee mais les enquêtes de recensement sont faites par les communes. Depuis le dernier recensement, la réponse par internet au questionnaire a progressé, 70% de la population recensée ayant répondu par internet lors de la dernière enquête de recensement.

Les protocoles ont évolué afin d'alléger la charge de travail des agents recenseurs : lorsqu'une adresse d'un seul logement est bien associée à une boîte aux lettres, les agents recenseurs déposent directement dans cette boîte aux lettres, la notice d'information avec les identifiants de connexion permettant de se faire recenser par internet. Ce protocole permet de recenser plus de 30 % de ces logements sans visite de l'agent recenseur. Dans tous les autres cas, l'agent recenseur rencontre les habitants et leur fournit la notice d'information.

Le recensement nécessite la mise en place d'une organisation et l'affectation de moyens humains et financiers qui doivent être mis en œuvre par la commune, qui percevra une dotation forfaitaire de l'Etat.

Concernant les moyens humains, la commune doit désigner un coordonnateur communal afin de préparer et mener l'enquête de recensement, en lien avec le superviseur de l'Insee. La collecte impose la désignation, par arrêté, d'agents recenseurs.

Au vu de l'équipe administrative de la commune et du nombre de logements à recenser, il est proposé de procéder au recrutement temporaire du coordonnateur communal et de 8 agents recenseurs au maximum pour les mois de janvier et février 2022, ainsi que 2 agents recenseurs réservistes, en cas d'absence ou d'abandon.

Il est proposé de rémunérer les agents recenseurs selon un taux forfaitaire par questionnaire de 3.68 € brut par feuille de logement. La participation aux séances de formation sera indemnisée à hauteur 30 € brut par demi-journée de formation.

Suite à l'exposé de Monsieur l'adjoint aux finances et aux ressources humaines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le tableau des emplois de la commune et la nécessité de créer des emplois d'agents coordonnateur et recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de l'année 2023,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix représentées :

- **la création d'emplois de non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison :**
 - **de 8 emplois d'agents recenseurs et 2 emplois d'agents recenseurs réservistes, non titulaires, pour la période du recensement, la rémunération étant calculée comme suit :**
 - **3.68 € brut par feuille de logement**
 - **30 € brut par demi-journée de formation**
 - **d'un emploi de coordonnateur, non titulaire, à temps non complet, pour la période de préparation et de mise en œuvre du recensement, soit :**
 - **30 heures par mois, du 01/11/2022 au 31/12/2022,**
 - **40 heures par mois, du 01/01/2023 au 28/02/2023.**
- **de charger Monsieur le maire de l'application de la décision prise,**
- **de confirmer que les crédits seront inscrits au budget.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Au registre sont les signatures

Pour le maire empêché, le 1^{er} adjoint,

Éric HAYMA



Affiché le
Transmis au contrôle de légalité le

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le



ID : 063-216303453-20220927-CM_2022_47-DE